

MESURE

E21

Pôles cantonaux de biodiversité

Problématique

Les différents inventaires et mesures de protection actuellement en vigueur donnent un aperçu satisfaisant du patrimoine naturel vaudois. En dépit des atteintes provoquées par une pression toujours plus forte sur le territoire, ce patrimoine demeure aujourd'hui d'une grande valeur. A ce titre, il mérite incontestablement d'être protégé. Pour beaucoup, "protection" rime cependant encore avec "interdiction". Or, s'il est évident qu'une mesure de protection vise avant tout à sauvegarder des valeurs reconnues, elle n'en a pas pour autant comme conséquence d'exclure toute activité humaine du territoire concerné. Au contraire, il s'agit plutôt, sur les territoires protégés, de mettre en place les conditions d'une harmonie entre l'homme et la nature. En somme, la planification des espaces protégés est susceptible de devenir un cas d'application in situ du principe du développement durable et de ses trois dimensions (vitalité, qualité, solidarité).

L'optimisation des pôles cantonaux de biodiversité actuels ou futurs passe précisément par un compromis acceptable entre utilisation et protection. D'un côté, il s'agit d'organiser la gestion de ces espaces pour optimiser leur potentiel de biodiversité, soit par des activités agricoles, sylvicoles ou autres conformes à cet objectif, soit par l'absence d'intervention en laissant faire les dynamiques naturelles. A cet égard, depuis les années 1990-2000, il semblerait que les espaces moins maîtrisés par l'homme prennent peu à peu la place du paysage cultivé et pastoral dans les "modèles paysagers" privilégiés par la population. D'un autre côté, il s'agit de tirer profit de ces territoires pour les activités de loisirs et pour renforcer l'image de marque des régions.

Les pôles de biodiversité accueillent déjà de nombreuses activités telles que la randonnée, l'observation de la nature, l'agriculture, la sylviculture, les visites guidées, certains sports, des activités éducatives, des gîtes, etc. A ce titre, en fonction des situations, les utilisateurs et les bénéficiaires indirects des pôles de biodiversité, notamment les acteurs du tourisme, pourraient dans le futur être amenés à participer au financement de leur gestion.

Si les objectifs de protection peuvent parfois conduire à cadrer ou à limiter les activités humaines selon la saison, voire à les interdire complètement dans certains secteurs, la mise en place d'activités liées à la protection peut parfois compenser avantageusement ces restrictions. Par ailleurs, des mesures de renaturation ou de revitalisation permettent d'étendre les espaces de nature disponibles tout en diminuant la pression sur les milieux les plus sensibles.

Le Canton considère donc les espaces protégés comme un atout pour l'économie régionale. Il encourage l'élaboration de projets de territoire innovants dans les espaces protégés, visant à concilier les impératifs de protection des milieux et des espèces avec les possibilités d'utilisation.

Objectif

Valoriser des sites prioritaires par un projet de territoire qui propose un aménagement profitable à la nature comme aux loisirs.

Mesure

Sur la base des inventaires existants, le Canton définit les grands espaces de nature prioritaires ("pôles cantonaux de biodiversité") qui font l'objet d'un projet de territoire en vue de :

- rassembler les moyens et les compétences autour d'une vision globale et partagée ;
- optimiser la biodiversité par des mesures de renaturation, de gestion et de maîtrise des pressions ;
- créer des paysages « naturels » pour les loisirs et le tourisme doux dans les régions.

Le projet de territoire traite de manière innovante de la gestion du paysage rural, de l'amélioration des cycles naturels, des équipements destinés à l'accueil du public (par exemple parkings, entrées, zones tampons, chemins, points d'observation), de la réalisation d'installations pour les loisirs, le tourisme, l'information du public et la formation dans le domaine de la nature, notamment. Un concept de management et de marketing complète le projet paysager. Des cofinancements sont recherchés notamment avec les utilisateurs et les principaux bénéficiaires du projet.

Principes de mise en œuvre

A préciser dans le cadre de projets pilotes, par exemple à l'occasion de la création de parcs régionaux, nationaux ou périurbains visant à organiser l'accueil du public, la gestion de l'espace et le marketing de l'offre en loisirs doux et en produits locaux. Mais aussi à l'occasion de projets de territoire d'importance cantonale à fort potentiel écologique tels que Gesorbe, 3^e correction du Rhône, etc.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations ;
- approuve les inventaires fédéraux ;
- définit les parcs et les labels parcs (liés au territoire ou aux produits, voir Fiche E12) ;
- élabore les politiques fédérales agricole, forestière et de gestion de l'eau et finance ou cofinance les mesures écologiques qui en découlent ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement.

Canton

Le Canton :

- approuve les inventaires cantonaux ;
- classe les objets dignes d'être protégés ;
- assure le financement des études de base cantonales ;
- octroie des subventions cantonales ;
- approuve les stratégies et les projets d'importances cantonales ;
- nomme les structures d'organisation du projet (groupe de pilotage, commission d'experts, etc.).

Les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) et de l'aménagement du territoire :

- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- assurent la réalisation des mesures de protection du patrimoine ;

- informent, conseillent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de la protection du patrimoine naturel :

- établit et met à jour les inventaires cantonaux ;
- assure le monitoring de la biodiversité et diffuse l'information ;
- prescrit ou propose des mesures de protection ;
- inscrit le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- incite les communes à réexaminer leurs planifications en vue d'intégrer les objectifs de protection ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Les services en charge de l'agriculture, de la forêt et des eaux :

- veillent à la mise en oeuvre des politiques fédérales en collaboration avec les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) ;
- inscrivent le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'économie et du tourisme :

- collabore à la mise en valeur du patrimoine pour le tourisme et l'économie.

Le service en charge des améliorations foncières :

- informe, conseille et accompagne les communes dans le cadre des procédures d'amélioration foncière.

Communes

Les communes :

- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Echelle régionale

Les régions :

- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Cantons voisins

Les Cantons voisins :

- sont associés en amont des projets d'importance supracantonale qui les concernent.

Autres

Les propriétaires fonciers, les associations du patrimoine et économiques :

- sont informés, conseillés et sensibilisés ;
- sont invités à participer.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la faune et de la nature.

Références**Références à la législation**

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ; Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ; Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ; Ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale ; Constitution vaudoise, art. 52.

Autres références

SFFN, La nature demain. Pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage, 2004.